

Résumé non technique

Arrêté cadre sécheresse 2022



SOMMAIRE

- *L'arrêté cadre sécheresse* 3 à 9

- *Les grands principes* 10 à 16

- *Les prochaines échéances* 17

- *Annexes* 18 à 20

L'arrêté cadre sécheresse

L'arrêté cadre sécheresse est un document à **portée réglementaire** qui décline les dispositions de la réglementation nationale. Ces dernières sont complétées par des orientations proposées au niveau des bassins Loire Bretagne et Rhône Méditerranée Corse, qui recouvrent tous deux une partie du département de la Loire. Le préfet de région a souhaité compléter le dispositif par un cadrage régional sans portée réglementaire.

L'objectif de cet arrêté est de **définir les modalités de déclenchement de 4 niveaux de restriction**, suivant une **progressivité** de l'intensité des restrictions, suffisantes et proportionnées afin de **préserver les usages prioritaires** en période de crise sécheresse que sont l'eau potable, la santé et la sécurité publiques, les milieux aquatiques, la sécurité des installations industrielles et l'abreuvement des animaux d'élevage.

Les seuils de déclenchement sont fixés à partir de **l'état des milieux aquatiques**, à travers des mesures de débits enrichies de constations de terrain. Le niveau de restriction est **adapté à la situation des milieux**, et se veut également **équitable pour les différentes catégories d'usagers non prioritaires de la ressource en eau** (particuliers, collectivités, entreprises et agriculteurs).

L'arrêté cadre sécheresse

L'objectif de l'arrêté cadre est de limiter les prélèvements dans les milieux naturels et, indirectement, de faciliter les conditions d'un approvisionnement en eau des besoins prioritaires.

Tout prélèvement d'eau dans les milieux naturels donnent lieu à des restrictions. Celles-ci sont détaillées dans l'annexe 5 de l'arrêté cadre sécheresse. Le principe de ces restrictions est :

- Distinction de usages en trois familles : non économiques, mixtes et économiques.
- Caractérisation des usages selon quatre usagers : Particulier (P), Entreprises (E), Collectivités (C) et Exploitants agricoles (A) ;
- Gradation des restrictions à mesure que le débit des cours d'eau s'affaiblit ;

L'arrêté cadre sécheresse

Quatre niveaux de restriction sont prévus au sein de l'arrêté cadre. Ils sont intitulés comme suit, et répondent aux principes suivants :



Dans cette situation, le fonctionnement biologique des milieux est satisfait. Néanmoins, si les mesures de débit laissent pressentir un risque d'aggravation, des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels sont engagés



En alerte, la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux aquatiques n'est plus assurée. Ce niveau s'accompagne de premières mesures de restriction portant sur les usages.



Ce niveau renforce les mesures de restriction mises en place en alerte : tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Les prélèvements sont progressivement limités, et les restrictions des usages sont renforcées pour éviter l'atteinte du niveau de crise.



En crise, l'objectif est de réserver les capacités restantes aux usages prioritaires. Les usages non prioritaires sont interdits, hors régime d'adaptations prévu dans l'arrêté cadre.

L'arrêté cadre sécheresse

Usages non économiques

Pour les usages domestiques par prélèvement direct en cours d'eau, les matériels de pompage sont sortis du cours d'eau en période d'interdiction
 Pour ces usages non économiques, les champs A et E signifient que les exploitants agricoles (A) et les entreprises (E) sont concernés par ces restrictions en-dehors de leurs activités professionnelles (par ex pour les pelouses entourant le siège d'une entreprise, le jardin potager personnel d'un exploitant agricole, etc.)

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A		
Arrosage des fleurs et massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit de 10 h à 18 h	Interdit		x	x	x	x		
Arrosage des pelouses		Interdit			x	x	x	x		
Arrosage des jardins potagers		Interdit de 10 h à 18 h	Interdit de 8 h à 20 h	Interdit de 8 h à 20 h De 20 h à 8 h, uniquement par arrosoir au pied des plantes		x	x	x	x	
Arrosage des espaces verts (hors pelouses, fleurs et massifs fleuris ainsi que jardins potagers)		Interdit sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'un an uniquement de 18 h à 10 h) et îlots de fraîcheur en milieu urbain dense (uniquement de 20 h à 8 h)		Interdit sauf îlots de fraîcheur en milieu urbain dense (uniquement une fois par semaine de 20 h à 8 h)		x	x	x	x	
Remplissage et vidange de piscines privées de plus d'un m ³		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdit		x				
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS		Interdit sauf renouvellement, remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS		x	x		
Alimentation en eau potable des populations (uniquement usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique				x	x	x	x	
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau		Interdit sauf impératif sanitaire		x	x	x	x	
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile				x				
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		x	x	x	x	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite sauf si destinées à l'alimentation en eau potable		x	x	x		
Arrosage des terrains de sport (football, pistes pour chevaux, ...)		Interdit sauf terrain de compétition engazonné entre 10h et 18h		Interdit sauf terrain de compétition engazonné une fois par semaine entre 20 h et 8 h		x	x	x		
Pêche		Idem	Sensibilisation accrue des pêcheurs à l'état des populations piscicoles		Interdit sauf plan d'eau et retenues où la pêche est autorisée ou pêche scientifique ou de sauvegarde		x	x	x	x

L'arrêté cadre sécheresse

Usages mixtes

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Alimentation / vidange des plans d'eau et des biefs	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit hors pisciculture relevant du code de l'environnement	Interdit		x	x	x	x	
Prélèvements en cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement à l'amont des prises d'eau potable (hors fleuve Loire)*		Interdit sauf abreuvement et pisciculture hors plan d'eau		Interdit sauf abreuvement		x	x	x	x
Canal de Roanne à Digoin		Débit d'entrée limité à 90 % du débit autorisé	Débit d'entrée limité à 75 % du débit autorisé	Fermeture de l'alimentation du canal				x	
Navigation fluviale		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire.				x	
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf situation d'assec total, ou pour des raisons de sécurité, ou dans le cas d'une restauration/renaturation de cours d'eau, ou déclaration au service de police de l'eau						
		Éviter la circulation, le passage et le piétinement des animaux d'élevage dans les cours d'eau	Éviter la circulation, le passage et le piétinement des animaux d'élevage dans les cours d'eau		x	x	x	x	
Rejets de station d'épuration ou de potabilisation d'eaux brutes		Interdiction des opérations de maintenance non indispensables au bon fonctionnement et susceptibles d'augmenter le flux polluant			x	x	x	x	

L'arrêté cadre sécheresse

Usages économiques

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs (accord-cadre national 2019-2024)		Interdit d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways, interdit d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et départs	Interdit d'arroser les golfs. Les greens peuvent toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie en eau potable, par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 20h et 8 h et qui ne peut représenter plus de 30 % des volumes habituels		x	x	
Usages industriels, artisanaux ou commerciaux	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau	Réduction de 25 % de la consommation moyenne hebdomadaire.	Réduction de 50 % de la consommation moyenne hebdomadaire.	Arrêté complet de la production. Les prélèvements nécessaires aux obligations de sécurité, de salubrité et de sauvegarde de l'appareil industriel peuvent être maintenus.		x	x	
		Pour les ICPE, si APC : les dispositions spécifiques relatives à la gestion quantitative de la ressource en eau en période de sécheresse prévues dans leurs autorisations administratives prévalent sur le présent arrêté cadre (a). Les opérations exceptionnelles fortement consommatrices d'eau doivent être reportées.				x	x	
		Sont exemptées de toute restriction les entreprises qui répondent à l'un des critères suivants : 1) Pour toutes les entreprises : le volume brut prélevé dans le milieu naturel doit être inférieur à 1000m3/an et le volume brut total prélevé doit être inférieure à 7000m3/an (c'est à dire 1000m3/an dans le milieu + consommation en eau potable) ; 2) Pour les ICPE uniquement : celles dont les prélèvements sont déjà réduits au minimum (b). Toute entreprise, pour bénéficier de ces exemptions, doit préalablement s'enregistrer en ligne via la téléprocédure suivante : demarches-simplifiees.fr. Ces éléments feront foi en cas de contrôle, et peuvent être transmis via l'outil proposé. Il est rappelé que les éléments justifiant que l'entreprise répond à l'un ou l'autre des régimes d'exemption doivent être mis à disposition en cas de contrôle. L'absence de déclaration par téléprocédure conduit à l'inapplicabilité du régime d'exception.				x	x	
Irrigation des prairies de graminées	Prévenir les agriculteurs	interdit de 10 h à 18 h		Interdit				x
Irrigation grandes cultures (y.c. cultures dérobées) sans système d'irrigation localisée		interdit de 10 h à 18 h	Interdit de 8 h à 20 h	Interdit				x
Irrigation pépinières, arboriculture et maraîchage sans système d'irrigation localisée		interdit de 10 h à 18 h	interdit de 9 h à 20 h	Interdit sauf pour le maraîchage uniquement de 20 h à 8 h				x
Irrigation grandes cultures (y.c. cultures dérobées) avec système d'irrigation localisée (goutte à goutte, diffuseur à micro-jets ou technique équivalente)		Autorisé		Interdit				x
Irrigation pépinières, arboriculture et maraîchage avec système d'irrigation localisée (goutte à goutte, diffuseur à micro-jets ou technique équivalente)		Autorisé		Autorisé				x
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						x

L'arrêté cadre sécheresse

En 2021, un projet d'arrêté cadre a été mis à la consultation du public. Suites à plusieurs remarques, et à la crise sécheresse qui s'est déroulée cet été, il a été décidé **d'enrichir le contenu du projet d'arrêté cadre de 2021.**

Le **retour d'expérience sécheresse** conduit entre septembre et décembre 2022 a permis de recueillir la parole de plus de **50 intervenants**, représentant chacun plus de **40 structures** concernées par les usages de l'eau.

Ces travaux conduisent à l'ajout de nouvelles dispositions, rappelées ou présentées selon les **six grands principes** détaillés ci-après.

Les grands principes

1. Fin de la distinction de provenance de la ressource à partir du réseau d'eau potable pour tous les usages des collectivités, hors usages économiques, et tous les usages des particuliers

Afin de répondre au manque de lisibilité reproché aux dispositions de l'arrêté cadre sécheresse, le projet d'arrêté supprime le principe de distinction de provenance de la ressource pour les usages des collectivités (hors économiques) et les usages des particuliers (déjà prévu en 2021 pour cette catégorie).

Pourquoi ?

Cette disposition permettra notamment d'éviter l'arrosage des plantes d'agrément sur l'espace public, ou encore les incompréhensions entre voisinage dont la provenance de la ressource diffère, mais qui sont pourtant soumis aux mêmes tensions sur la ressource en eau.

Conséquence

Ainsi, que la ressource proviennent directement du milieu naturel ou du réseau d'eau potable, toutes les collectivités (hors de ses usages économiques) et les particuliers sont soumis aux restrictions de l'annexe 5 de l'arrêté cadre sécheresse.

Les grands principes

2. Distinction de provenance de la ressource en eau potable maintenue pour les activités agricoles et les usages économiques des industries et des collectivités

Si le principe de distinction a été supprimé pour les particuliers et la majeure partie des usages des collectivités, il est en revanche maintenu pour les activités agricoles ou industrielles et les usages économiques des collectivités.

Pourquoi ?

L'objectif est ici de sauvegarder les activités économiques et agricoles qui s'approvisionnent sur l'eau potable, à condition que celle-ci provienne d'un barrage, de la nappe d'accompagnement du Rhône, ou lorsqu'une interconnexion permettant la sécurisation de l'essentiel des besoins de la commune est activée.

Conséquences

Ainsi, les restrictions détaillées à l'annexe 5 ne s'appliquent pas aux activités agricoles et économiques des industries et des collectivités. Charge à eux néanmoins d'assurer le suivi de la disponibilité de la ressource. Il est rappelé que les restrictions demeurent si l'eau utilisée provient du milieu naturel.

Les grands principes

3. Mise en place d'un principe de gradation des restrictions pour les activités économiques des industries, allant jusqu'à l'arrêt total de consommation d'eau

Pourquoi ?

Dans un souci d'équité entre les différentes catégories d'usagers non prioritaires de la ressource en eau, un principe de gradation des mesures de restriction est instauré pour les activités économiques, qui se caractérise comme suit :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage et d'économie d'eau	Réduction de 25 % de la consommation moyenne hebdomadaire	Réduction de 50 % de la consommation moyenne hebdomadaire	Arrêt complet de la production. Les prélèvements nécessaires aux obligations de sécurité, de salubrité et de sauvegarde de l'appareil industriels peuvent être maintenus.
	Exemption : 1) Pour toutes les entreprises : le volume prélevé dans le milieu naturel doit être inférieur à 1000m ³ /an et la consommation totale doit être inférieure à 7000m ³ /an (c'est à dire 1000m ³ /an dans le milieu + consommation en eau potable) ; 2) Pour les ICPE uniquement : celles dont les prélèvements sont déjà réduits au minimum.		

Comment bénéficier de l'exemption ?

Toute entreprise, pour bénéficier de ces exemptions, doit préalablement transmettre les éléments justificatifs aux services de l'État via la téléprocédure suivante :

www.demarches-simplifiees.fr

Les grands principes

4. Introduction dans l'arrêté cadre sécheresse d'un régime dérogatoire pour le barrage de Grangent, qui permet d'ajuster le débit entrant dans le canal du Forez

L'arrêté cadre propose une gestion différenciée du barrage de Grangent, qui permet d'abaisser la cote du barrage en-deça de 419mNGF, et d'adapter en conséquence le débit maximum permis en entrée du canal du Forez.

Pourquoi ?

L'année 2022 a été marquée par une sécheresse particulièrement violente, qui se démarque des autres épisodes par sa durée, son intensité et les températures atteintes.

Cette situation exceptionnelle a notamment conduit à déroger au cahier des charges du décret de concession de la retenue de Grangent, et de mobiliser davantage d'eau pour l'alimentation du canal du Forez.

Conséquence

Cette disposition améliore la lisibilité des mesures de restriction en évitant la prise de multiples arrêtés spécifiques au barrage de Grangent, et fluidifie la prise de décision en tirant profit de l'expérience de 2022.

Les grands principes

Cote de Grangent en mNGF sur au moins 5 jours consécutifs	Niveau de gravité	Débit maximum entrant dans le canal en m ³ /s	Mesures de restrictions des usages agricoles
Entre 419,9 et 419,6	Vigilance	3,5	Information des présidents d'associations syndicales autorisées (ASA) par le syndicat mixte d'irrigation et de mise en valeur du Forez (SMIF)
Entre 419,5 et 419,3	Alerte	3	Interdiction d'irrigation des prairies permanentes hors luzerne et trèfles purs entre 10h et 18h. Interdiction de remplissage des étangs.
Entre 419,2 et 419	Alerte renforcée	2	Interdiction d'irrigation des prairies permanentes, hors luzerne et trèfles purs. Interdiction de remplissage et de remise à niveau des étangs, sauf ceux équipés de moyens de ré-oxygénation de eaux. Arrêt du gravitaire, sauf pour l'abreuvement.
Entre 418,9 et 418,5 (limite de navigation à Saint-Victor-sur-Loire)	Crise	1,8	Interdiction d'irrigation des prairies permanentes Interdiction de l'irrigation des cultures destinées aux méthaniseurs Interdiction de remplissage et de remise à niveau des étangs Arrêt du gravitaire, sauf pour l'abreuvement.
En-dessous de 418,5	Crise renforcée	Passage en éclusé	Tous les usages sont interdits, hors mis l'alimentation en eau potable. Arrêt du gravitaire, sauf pour l'abreuvement.

Les grands principes

5. Introduction dans l'arrêté cadre sécheresse d'une gestion différenciée pour les retenues agricoles en travers de cours d'eau

Les arrêtés d'orientation de bassins, ainsi que le cadrage régional, demandent que les retenues non déconnectées du milieu naturel en période de sécheresse soient soumises à restriction.

De fait, ces textes proposent que ces ouvrages doivent être transparentes hydrauliquement, c'est à dire que le débit sortant de l'ouvrage soit le même que le le débit entrant.

La DDT a proposé l'alternative d'une gestion différenciée de ces ouvrages, qui a été acceptée par la chambre d'agriculture par courrier du 12 mai 2022.

Conséquence

L'alternative proposée vise à décaler d'un niveau les restrictions définies pour les usages agricoles puisant directement dans le milieu (par exemple ces ouvrages se voient appliquer les restrictions correspondant à l'alerte en alerte renforcée).

Les grands principes

6. Possibilité de demander l'adaptation des mesures en période de crise : celle-ci sera examinée au cas par cas par les services instructeurs compétents

Tous les usagers peuvent demander à bénéficier d'une adaptation des mesures de restriction s'appliquant à l'usage le concernant. Cette adaptation n'est possible que si l'usage en question est suspendu en période de crise.

Comment faire ?

Ces demandes doivent être déposées par voie dématérialisée sur la plateforme :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/test/221a07cb-9390-428d-86b4-f1056540fb64>

Quels sont les critères ?

Seront appréciés notamment les enjeux économiques, la situation de la ressource sollicitée, la rareté des circonstances qui motivent la demande de dérogation et les considérations techniques.

Les demandes minimales pour alimenter la demande de dérogation figurent à l'article 7 de l'arrêté cadre sécheresse.

Les prochaines échéances

Le projet d'arrêté cadre sera présenté lors du comité départemental de l'eau du **16 décembre 2022**.

Après intégration des éventuelles remarques, celui-ci sera mis en consultation de l'arrêté cadre en **janvier 2023, pour 21 jours**.

En fonction du démarrage de la consultation du public, l'arrêté sera publié **début février 2023**.

Annexes

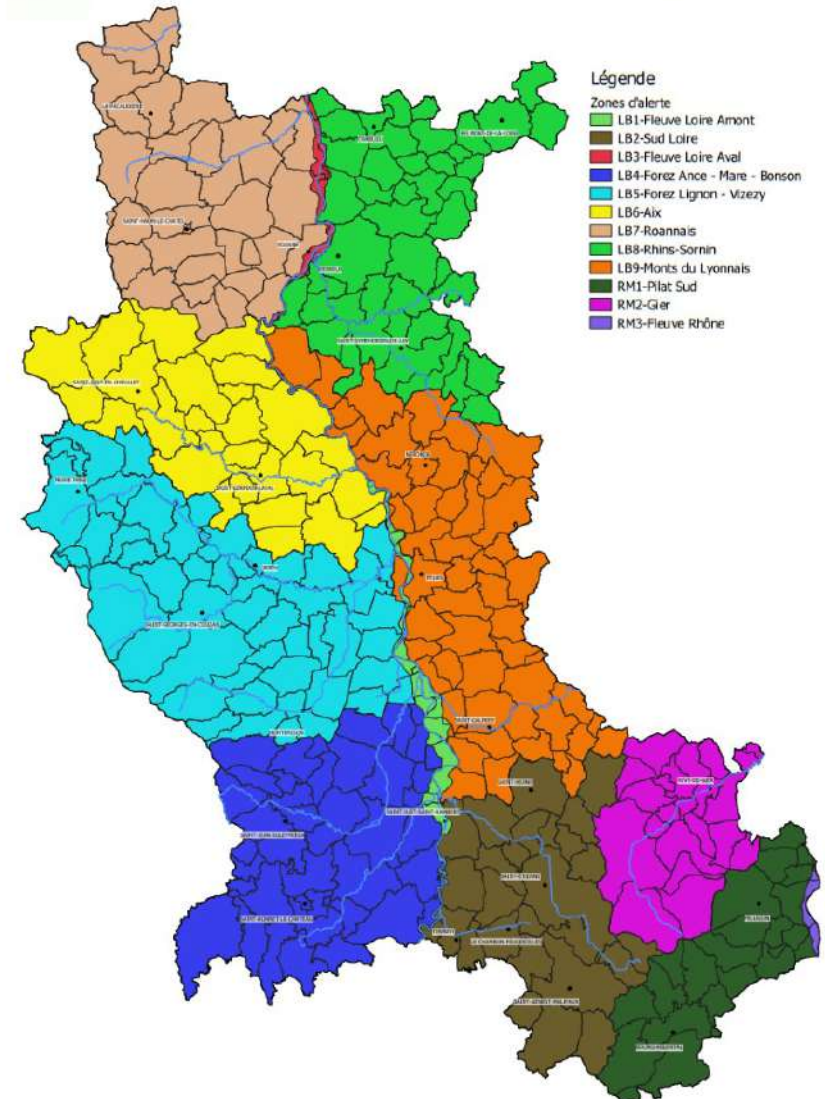
Le département est découpé en 12 zones d'alerte, cohérentes hydrauliquement, soit 3 zones de plus que dans l'arrêté cadre en vigueur suite aux échanges réalisés en 2021-2022.

9 zones, portant les initiales LB, font partie du bassin Loire Bretagne.

3 zones, portant les initiales RM, font partie du bassin Rhône, Méditerranée, Corse.

Ce découpage est effectué aux limites communales sauf pour les fleuves.

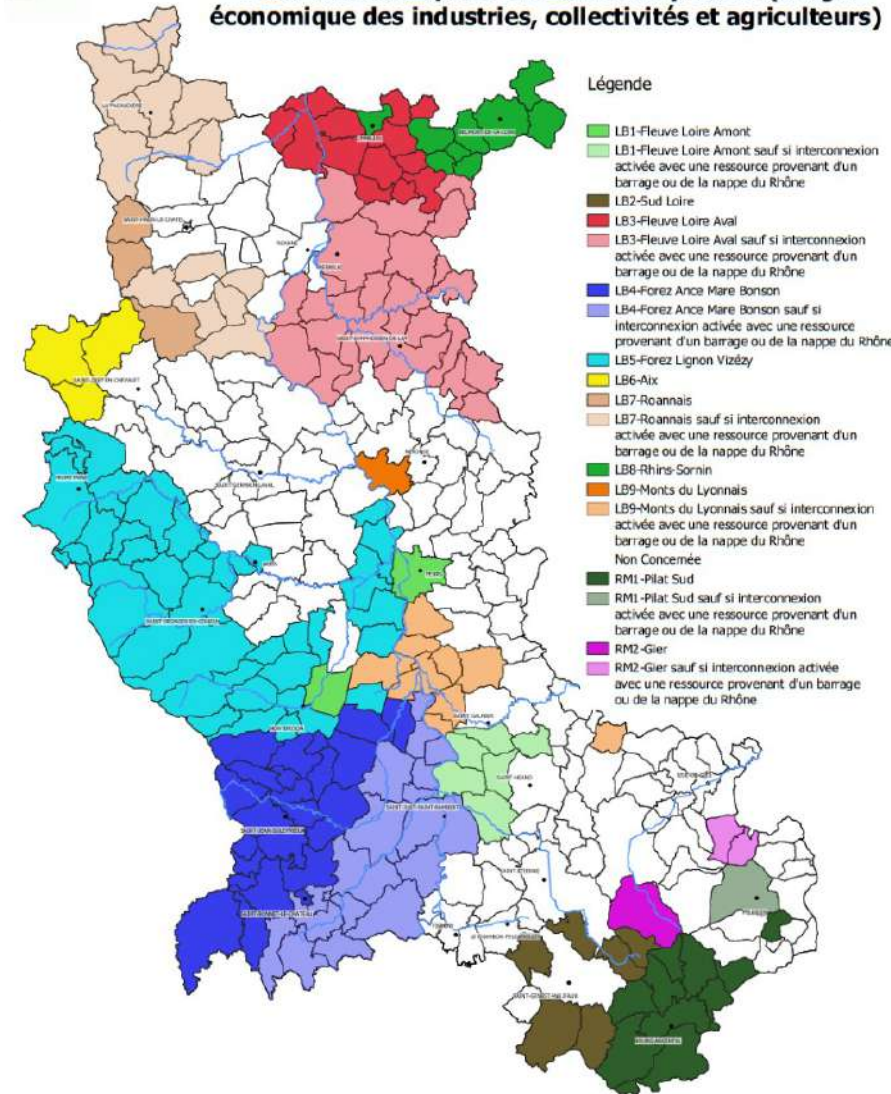
Sur ces zones, et pour les prélèvements sur milieux naturels, s'appliquent les mesures de restriction précisées en annexe 5 de l'arrêté cadre sécheresse.



Annexes

Ces mêmes zones permettent de déterminer, commune par commune, la provenance majoritaire de l'eau potable. Elle ne s'adresse qu'aux usages économiques des industries, collectivités et agriculteurs pour leur prélèvement sur eau potable :

- **pas de restriction** pour tout usager, hors particulier, hors collectivité sauf si usage économique, situé dans une commune blanche (alimentation directe par un barrage ou la nappe du Rhône).
- **restrictions** associées au niveau d'alerte de la zone pour tout usager situé dans une commune colorée (alimentation directe par un cours d'eau ou une nappe).
- **pas de restriction** pour tout usager, hors particulier, hors collectivité sauf si usage économique, si activation majoritaire d'une interconnexion de sécurisation (cf. carte).



Annexes

Je suis	Je prélève de l'eau	Conséquences
Un particulier	Directement dans le milieu naturel	Quelque soit la provenance de l'eau que je prélève, je suis soumis aux restrictions de l'annexe 5 de l'arrêt cadre sécheresse.
	Dans le réseau d'eau potable	
Une entreprise	Directement dans le milieu naturel	Je suis soumis aux restrictions de l'annexe 5 de l'arrêt cadre sécheresse. Je peux bénéficier des exemptions de l'annexe 5 si j'en apporte la preuve par téléprocédure.
	Dans le réseau d'eau potable	Je ne suis pas soumis aux restrictions de l'annexe 5 de l'arrêt cadre sécheresse si l'eau provient d'un barrage, de la nappe du Rhône ou si une interconnexion de sécurisation avec ces ressources est activée.
Une collectivité	Directement dans le milieu naturel	Je suis soumis aux restrictions de l'annexe 5 de l'arrêt cadre sécheresse.
	Dans le réseau d'eau potable	Pour mes usages économiques, je ne suis pas soumis aux restrictions de l'annexe 5 de l'arrêt cadre sécheresse si l'eau provient d'un barrage, de la nappe du Rhône ou si une interconnexion de sécurisation avec ces ressources est activée.
Un exploitant agricole	Directement dans le milieu naturel	Je suis soumis aux restrictions de l'annexe 5 de l'arrêt cadre sécheresse.
	Dans le réseau d'eau potable	Je ne suis pas soumis aux restrictions de l'annexe 5 de l'arrêt cadre sécheresse si l'eau provient d'un barrage, de la nappe du Rhône ou si une interconnexion de sécurisation avec ces ressources est activée.
	Dans une retenue en travers de cours d'eau	Je suis soumis aux restrictions de l'annexe 10 de l'arrêt, et non celles de l'annexe 5.
	Dans une retenue collinaire	Je ne suis pas soumis à restrictions
Pour tous	Quelle que soit l'origine	En période de crise uniquement, je peux demander une adaptation pour déroger aux mesures de restriction qui s'appliquent à mon usage.